

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

CODES DE BUT SUR LES PERMIS ET
LES CERTIFICATS CITES

1. Le présent document a été préparé par le Canada en tant que responsable du Comité permanent sur les questions de codes de but*.
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette Décision a été révisée à la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016), comme suit :

14.54 (Rev.CoP17) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce;*
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;*
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 18^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

Historique

3. Le groupe de travail a présenté un rapport actualisé à la 66^e session du Comité permanent (Genève, 2016). La stratégie convenue entre les membres du groupe et devant permettre d'atteindre les objectifs du groupe a été exposée. Le groupe de travail a proposé que le Comité permanent demande l'autorisation de la Conférence des Parties pour lui permettre de poursuivre ses discussions et de transmettre ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties en reconduisant la décision existante. Le Comité permanent a invité la Conférence des Parties à sa 17^e session (Johannesburg, 2016) à adopter les amendements à la décision 14.54, qui figurent au paragraphe 2.

Progrès accomplis depuis la CoP17

4. Un rapport d'avancement a été soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016), y compris les observations issues des échanges d'idées au sein du groupe et les apports du Secrétariat antérieurs à la CoP16 et jusqu'à la CoP17.
5. Il est apparu au cours des discussions sur les codes de but de la transaction que les différences d'interprétation et de points de vue sont source d'incohérences dans l'utilisation et la signification des codes. Il est important de rappeler quelques éléments fondamentaux :
- a) Le code de but de la transaction figure sur tous les permis et certificats CITES. L'organe de gestion de la Partie qui délivre le document CITES décide du code approprié pour le permis ou certificat (si nécessaire après avis de l'autorité scientifique).
 - b) Le code de but de la transaction est inscrit par les parties dans le rapport annuel.
 - c) La base de données sur le commerce foisonne de codes de but de la transaction tirés des rapports annuels et utilisés dans diverses analyses réalisées par les parties concernées.
6. Le groupe de travail a par le passé majoritairement porté ses efforts sur les codes à utiliser, mais aucun consensus n'a pu être obtenu entre toutes les Parties quant à la définition de ces codes. La raison fondamentale en est l'absence de consensus sur la transaction décrite par le code de but de la transaction. Si chaque Partie pense, en fonction du contexte, à des types de transactions différents lorsqu'elle définit le code de but de transaction pour ses permis et certificats, elle se trouve déconnectée des autres Parties qui ont leur propre système de référence lorsqu'elles examinent les permis ou certificats délivrés par les autres Parties. Il est important de déterminer quelle action ou transaction doit apparaître dans un code de but associé à un permis ou certificat CITES. Cette définition claire de la transaction et du contexte dans lequel elle est réalisée aidera les Parties à utiliser des processus décisionnaires compatibles au moment du choix du code de but, et les Parties parviendront à obtenir des codes de but cohérents.
7. Lorsqu'il y a consensus sur la transaction qui doit être représentée sur les permis ou certificats, le choix des codes appropriés n'est pas compliqué. Une enquête préliminaire sera adressée aux membres du groupe de travail peu après la 69^e session du Comité permanent. Elle servira, à partir de divers modèles de scénarii de délivrance de permis, à recueillir des informations sur l'interprétation que donnent de la transaction les membres du groupe. Les résultats de l'enquête permettront de faire progresser les discussions du groupe de travail.

Recommandations

8. Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction,

Le Comité permanent est invité à rétablir un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation que font les Parties des codes de but de la transaction avec le mandat précisé au paragraphe 2 du présent document et d'en rendre compte à la 70^e session du Comité permanent.

